

**COMMUNE**  
**de TRANS-EN-PROVENCE**

## OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/08/2025		<b>N° DP 083 141 25 00124</b>
Par :	Madame MONTRUCCHIO ép BERNARD Céline	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>
Demeurant à :	516 Chemin des Darrots- 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	516, Chemin des Darrots,	Surface terrain : 34566 m <sup>2</sup>
Cadastre :	141 C 123, 141 C 125, 141 C 526, 141 C 527, 141 C 529	
Pour :	Division en vue de bâtir Lot 1 : 4145 m <sup>2</sup> déjà bâti Lot 2 : 4824 m <sup>2</sup> à bâtir Lot 3 : 3645 m <sup>2</sup> à bâtir Lot 4 et Lot 5 pas à bâtir forêt	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée, déposée conjointement par Madame MONTRUCCHIO ép BERNARD Céline et Martial CLARET ;

VU l'avis Favorable de ENEDIS en date du 12/08/2025

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à diviser un terrain en 5 lots dont 2 en vue de construire, situé en zone UC, 2AU et N du PLU susvisé et en zone boisée du PLU incluse dans le périmètre des OLD. Par conséquent soumise au risque incendie de forêt et d'espaces naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'incendie se déclarant à l'intérieur de la construction, les services de secours doivent être en mesure d'accéder à ces constructions et de procéder à l'extinction du feu, en tenant compte notamment des moyens techniques dont ils disposent. Les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et qu'il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tenant compte des dispositions du RDDECI et au vu de la situation du projet, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau délivrant au minimum 60 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures à moins de 200 m du projet ;

**CONSIDERANT** que le poteau incendie le plus proche du projet, à savoir PI TPE 63 situé à moins de 200 m est indisponible car pas de débit et donc non conforme ;

**CONSIDERANT** que le projet est considéré en l'état comme indéfendable du fait de l'absence de couverture du besoin en eau par un dispositif conforme au R.D.D.E.C.I. Cet état de fait est de nature à aggraver les conséquences d'un sinistre et à porter atteinte à la sécurité des occupants de la construction et des Sapeurs-Pompiers.

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie, eu égard aux moyens dont dispose le SDIS du Var, ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

VU l'article L.111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés* » ;

**CONSIDERANT** que toute construction ou installation à usage d'habitation ou abritant des activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable et d'assainissement de caractéristiques suffisantes, et réalisée conformément à la réglementation en vigueur (article UC 4 du règlement du PLU) ;

VU l'avis DEFAVORABLE du 7/08/2025 du service de l'eau et de l'assainissement (DEA) ;

**CONSIDERANT** que le secteur est en tension ; qu'au regard des caractéristiques du réseau et de la ressource, l'alimentation en eau potable ne peut pas être assurée avec un débit et une pression pérennes et suffisants pour les besoins de l'opération, et que la collectivité n'envisage pas de réaliser les travaux dans un délai déterminé ;

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article UC4.1 du PLU ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 28/08/2025

Le Maire,



\*Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE **29 AOUT 2025**  
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **28 AOUT 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).